

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
SV/AR/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-3014

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la clôture de fin de saison du chalet Handiplage, au n° 1196 du Boulevard de la MER, BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0887 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur SABBAB Marcel, adjoint au Maire,

Vu le courriel du 14 août 2026 émis par le service Communication de la Ville de Fréjus dans le cadre de la clôture de fin de saison du chalet Handiplage, au n° 1196 du Boulevard de la MER, BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, sur la BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une interdiction provisoire au stationnement sera appliquée le 2 septembre 2026, de 16 h 30 à la fin de manifestation :

- **Au n° 1196 du Boulevard de la MER, sur la totalité du parc de stationnement P2.**

Article 2 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative aux interdictions précitées sera assurée par les Services Techniques de la Ville de FREJUS, en relation avec les Services de Police.

Article 4 : Les interdictions et restrictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 6 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.